



**Saint-Zéphirin
de Courval**

MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT N° 05-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION,
L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS
MUNICIPAUX

RÈGLEMENT N°05-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Règlement numéro 05-2022 établi CE QUI SUIT :

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier son règlement relatif au traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. Chap. T.11.001);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération;

ATTENDU qu'à la suite du budget fédéral de 2017 (projet de loi C-44) pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, l'allocation de dépenses s'est ajoutée au revenu de l'élu pour la déclaration de revenus du gouvernement du Canada;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt du projet de ce règlement et d'un avis de motion donné par la conseillère municipale Dany Drolet lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 décembre 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même assemblée;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 6 décembre 2021, conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, le conseil de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération mensuelle du maire est fixée à 12 000 \$ annuellement.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération mensuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 000.00 \$ annuellement.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Cette rémunération remplace la rémunération qu'il reçoit à titre de conseiller.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

ARTICLE 6 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil municipal reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant maximal de l'allocation de dépenses, prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses, prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 7 – ALLOCATION CONSEIL SANS PAPIER

En plus de l'allocation de dépenses payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil municipal à l'exception du maire reçoit une allocation de 500 \$ pour la durée de son terme (4 ans) pour l'acquisition d'un outil électronique lui permettant d'assister à des séances, rencontres sans papier et des rencontres en visioconférence.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle au montant 50,00 \$ pour chacun des membres du conseil est accordée pour chaque assistance à un comité créé par résolution du conseil et pour lequel un membre du conseil municipal a été nommé et désigné comme représentant de la municipalité par résolution du conseil.

ARTICLE 9 – VERSEMENT DE RÉMUNÉRATION

Les modalités de versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses annuelles sont payables en douze (12) périodes par année, à chaque début de mois.

ARTICLE 10 – ABSENCE

Un membre du conseil qui s'absente d'une session de travail, d'une séance de conseil ordinaire ou extraordinaire sa rémunération ainsi que l'allocation de dépenses habituellement versées seront réduites de 50%.

ARTICLE 11 – TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil et du dépôt de toutes pièces justificatives attestant de la nécessité du déplacement :

- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, celle-ci effectuera un remboursement au montant équivalent au taux du kilomètre en vigueur établi par la politique de frais de déplacement de la Municipalité;
- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit effectuer des dépenses de restauration, un remboursement sera accordé selon les coûts réels et sur présentation de pièces justificatives. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de restauration y compris taxes et pourboires sont les suivants :

1) Déjeuner :	20.00 \$
2) Dîner :	25.00 \$
3) Souper :	35.00 \$

Malgré ce qui précède, lorsqu'un membre du conseil participe aux assises annuelles de la FQM, il a droit à une indemnisation journalière de **100 \$** et ce sans pièce justificatives. Outre les remboursements liés au frais d'hébergement et le kilométrage de l'allée et le retour, aucun autre remboursement ne sera remboursé (repas, boisson, autobus, taxi, kilométrage)

- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser les transports en commun, un remboursement sera accordé selon les coûts réels et sur présentation de pièces justificatives. Toutefois ces déplacements ne sont pas remboursés s'ils ont lieu lors des assises annuelles de la FQM.
- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit se loger, un remboursement sera accordé selon les coûts réels et sur présentation de pièces justificatives. La dépense doit avoir été au préalable autorisée par résolution.

ARTICLE 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 – DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs au traitement des élus Municipaux, et plus spécifiquement le règlement # 03-2016.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

(s)

Mathieu Lemire
Maire

(s)

Hélène Chassé
Secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date
Avis de motion	06-12-2021
Présentation et dépôt du projet de règlement	06-12-2021
Publication de l'avis public résumant le règlement	07-12-2021
Assemblée publique Consultation écrite jusqu'au	10-01-2022
Adoption du règlement #05-2022	11-01-2022
Résolution :	08-01-2022
Publication de l'avis de promulgation	20-01-2022

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement #05-2022 Règlement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le 20 janvier 2022, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20 janvier 2022.

Hélène Chassé, g.m.a
Directrice-générale & secrétaire-trésorière
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval